

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 19

<p align="center"><b>Texte original</b></p> <p>Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967</p>	<p align="center"><b>Texte selon l'AR du 20.07.1970</b></p> <p>Applicable à partir du 01.01.1970 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1970</p>
<p>§ 1er. Pour bénéficier de l'assimilation, le travailleur doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) être engagé dans les liens d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage le jour ouvrable précédant le premier jour de la période assimilable.</p> <p>Toutefois, cette condition n'est pas exigée des travailleurs dans les cas visés à l'article 16, 4°, 5° et 6°;</p> <p>b) avoir été occupé effectivement au moins un jour au cours des vingt-huit jours précédant, soit le premier jour de la période assimilable, soit éventuellement le jour du début de la grève ou du lock-out si l'événement donnant lieu à l'assimilation survient pendant ces périodes.</p> <p>Les travailleurs sont présumés remplir la condition établie à l'alinéa 1er, a, lorsqu'ils bénéficient, au jour fixé par cette disposition, d'une indemnité de sécurité d'existence ou d'une indemnité d'attente payée par le pool des marins de la marine marchande.</p> <p>Les jours d'interruption de travail énumérés à l'article 16 ainsi que les jours de vacances légales, les jours fériés payés et les jours qui ont donné lieu au paiement d'une indemnité visée à l'alinéa précédent n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la période de référence prévue à l'alinéa 1er, b.</p> <p>Sont considérés comme satisfaisant à la condition prévue à l'alinéa 1er, b, les travailleurs dont l'exécution du contrat de louage de travail est suspendue totalement en vertu des articles 28 ter ou 28 quater de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail et de ses modifications ultérieures, pendant au moins les vingt-huit jours qui précèdent le premier jour de celle des périodes visées au littéra b ci-dessus, propre à leur cas.</p> <p>§ 2. Les conditions prévues au § 1er ne sont pas requises du travailleur visé à l'article 16, 1° au cas où une nouvelle incapacité temporaire totale survient après une période d'incapacité temporaire partielle au cours de laquelle le travailleur n'a pu fournir aucun travail.</p>	<p>§ 1er. Pour bénéficier de l'assimilation, le travailleur doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) être engagé dans les liens d'un contrat de louage de services</p> <p><i>Les travailleurs sont présumés remplir cette condition lorsqu'ils bénéficient, au jour fixé par cette disposition, d'une indemnité de sécurité d'existence ou d'une indemnité d'attente payée par le pool des marins de la marine marchande.</i></p> <p>Cette condition n'est pas exigée des travailleurs dans les cas visés à l'article 16, 4°, 5° et 6°;</p> <p>b) avoir été effectivement occupé au moins un jour au cours des</p> <p><i>N'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la période de vingt-huit jours dont il est question ci-dessus :</i></p> <p><i>1° les jours d'interruption de travail énumérés à l'article 16;</i></p> <p><i>2° les jours de vacances dus en vertu des lois coordonnées le 9 mars 1951 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés;</i></p> <p><i>3° les journées à prendre en considération en vertu de la législation relative à l'octroi des salaires aux travailleurs pendant un certain nombre de jours fériés par an;</i></p> <p><i>4° les jours qui ont donné lieu au paiement d'une indemnité de sécurité d'existence ou d'une indemnité d'attente payée par le pool des marins de la marine marchande;</i></p> <p><i>5° la période pendant laquelle la travailleuse cesse de travailler, pour se reposer, au plus tôt à partir du cinquième mois de grossesse;</i></p> <p><i>6° la période pendant laquelle la travailleuse suspend son activité pour allaiter son enfant, sans dépasser la fin du cinquième mois suivant l'accouchement;</i></p> <p><i>7° le jour de repos compensatoire d'une journée de travail accordé pendant ladite période de vingt-huit jours.</i></p> <p>Sont considérés comme satisfaisant à la condition prévue à l'alinéa 1er, b, les travailleurs dont l'exécution du contrat de louage de travail est suspendue totalement en vertu des articles 28 ter ou 28 quater de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail et de ses modifications ultérieures, pendant au moins les vingt-huit jours qui précèdent le premier jour de la période assimilable.</p> <p>§ 2. Les conditions prévues au § 1er ne sont pas requises du travailleur visé à l'article 16, 1° au cas où une nouvelle incapacité temporaire totale survient après une période d'incapacité temporaire partielle au cours de laquelle le travailleur n'a pu fournir aucun travail.</p>

**EVOLUTION DE L'ARTICLE 19**

<p align="center"><b>Texte selon l'A.R. du 05.08.1971</b> Applicable à partir du 11.10.1971</p>	<p align="center"><b>Texte selon l'AR du 20.06.1975</b> Applicable pour la première fois pour l'attribution des vacances et du pécule de vacances afférents à l'exercice de vacances 1974</p>
<p>§ 1er. Pour bénéficier de l'assimilation, le travailleur doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) être engagé dans les liens d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage le jour ouvrable précédant le premier jour de la période assimilable.</p> <p>Les travailleurs sont présumés remplir cette condition lorsqu'ils bénéficient, au jour fixé par cette disposition, d'une indemnité de sécurité d'existence ou d'une indemnité d'attente payée par le pool des marins de la marine marchande.</p> <p>Cette condition n'est pas exigée des travailleurs dans les cas visés à l'article 16, 4°, 5° et 6°;</p> <p>b) avoir été effectivement occupé au moins un jour au cours des vingt-huit jours précédant le premier jour de la période assimilable.</p> <p>N'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la période de vingt-huit jours dont il est question ci-dessus :</p> <p>1° les jours d'interruption de travail énumérées à l'article 16;</p> <p>2° les jours de vacances dus en vertu des lois coordonnées;</p> <p>3° les journées à prendre en considération en vertu de la législation relative à l'octroi des salaires aux travailleurs pendant un certain nombre de jours fériés par an;</p> <p>4° les jours qui ont donné lieu au paiement d'une indemnité de sécurité d'existence ou d'une indemnité d'attente payée par le pool des marins de la marine marchande;</p> <p>5° la période pendant laquelle la travailleuse cesse de travailler, pour se reposer, au plus tôt à partir du cinquième mois de grossesse;</p> <p>6° la période pendant laquelle la travailleuse suspend son activité pour allaiter son enfant, sans dépasser la fin du cinquième mois suivant l'accouchement;</p> <p>7° le jour de repos compensatoire d'une journée de travail accordé pendant ladite période de vingt-huit jours.</p> <p>Sont considérés comme satisfaisant à la condition prévue à l'alinéa 1er, b, les travailleurs dont l'exécution du contrat de louage de travail est suspendue totalement en vertu des articles 28 ter ou 28 quater de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail et de ses modifications ultérieures, pendant au moins les vingt-huit jours qui précèdent le premier jour de la période assimilable.</p> <p>§ 2. Les conditions prévues au § 1er ne sont pas requises du travailleur visé à l'article 16, 1° au cas où une nouvelle incapacité temporaire totale survient après une période d'incapacité temporaire partielle au cours de laquelle le travailleur n'a pu fournir aucun travail.</p>	<p>§ 1er. Pour bénéficier de l'assimilation, le travailleur doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) être engagé dans les liens d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage le jour ouvrable précédant le premier jour de la période assimilable.</p> <p>Les travailleurs sont présumés remplir cette condition lorsqu'ils bénéficient, au jour fixé par cette disposition, d'une indemnité de sécurité d'existence ou d'une indemnité d'attente payée par le pool des marins de la marine marchande.</p> <p>Cette condition n'est pas exigée des travailleurs dans les cas visés à l'article 16, 4°, 5° et 6°;</p> <p>b) avoir été effectivement occupé au moins un jour au cours des vingt-huit jours précédant le premier jour de la période assimilable.</p> <p>N'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la période de vingt-huit jours dont il est question ci-dessus :</p> <p>1° les jours d'interruption de travail énumérées à l'article 16;</p> <p>2° les jours de vacances dus en vertu des lois coordonnées;</p> <p>3° les journées à prendre en considération en vertu de la législation relative à l'octroi des salaires aux travailleurs pendant un certain nombre de jours fériés par an;</p> <p>4° les jours qui ont donné lieu au paiement d'une indemnité de sécurité d'existence ou d'une indemnité d'attente payée par le pool des marins de la marine marchande;</p> <p>5° la période pendant laquelle la travailleuse cesse de travailler, pour se reposer, au plus tôt à partir du cinquième mois de grossesse;</p> <p>6° la période pendant laquelle la travailleuse suspend son activité pour allaiter son enfant, sans dépasser la fin du cinquième mois suivant l'accouchement;</p> <p>7° le jour de repos compensatoire d'une journée de travail accordé pendant ladite période de vingt-huit jours.</p> <p>Sont considérés comme satisfaisant à la condition prévue à l'alinéa 1er, b, les travailleurs dont l'exécution du contrat de louage de travail est suspendue totalement en vertu de l'article 28 ter de la loi du 10 mars 1900 sur les contrats de travail et de ses modifications ultérieures, pendant au moins les vingt-huit jours qui précèdent le premier jour de la période assimilable.</p> <p>§ 2. Les conditions prévues au § 1er ne sont pas requises du travailleur visé à l'article 16, 1° au cas où une nouvelle incapacité temporaire totale survient après une période d'incapacité temporaire partielle au cours de laquelle le travailleur n'a pu fournir aucun travail.</p>

**EVOLUTION DE L'ARTICLE 19**

<p align="center"><b>Texte selon l'AR du 23.04.1979</b> Applicable à partir du 26.05.1979</p>	<p align="center"><b>Texte selon l'AR du 17.07.1979</b> Applicable à partir du 01.01.1978 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1979</p>
<p>§ 1er. Pour bénéficier de l'assimilation, le travailleur doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) être engagé dans les liens d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage le jour ouvrable précédant le premier jour de la période assimilable.</p> <p>Les travailleurs sont présumés remplir cette condition lorsqu'ils bénéficient, au jour fixé par cette disposition, d'une indemnité de sécurité d'existence ou d'une indemnité d'attente payée par le pool des marins de la marine marchande.</p> <p>Cette condition n'est pas exigée des travailleurs dans les cas visés à l'article 16, 4°, 5° et 6°;</p> <p>b) avoir été effectivement occupé au moins un jour au cours des vingt-huit jours précédant le premier jour de la période assimilable.</p> <p>N'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la période de vingt-huit jours dont il est question ci-dessus :</p> <p>1° les jours d'interruption de travail énumérées à l'article 16;</p> <p>2° les jours de vacances dus en vertu des lois coordonnées le 9 mars 1951 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés;</p> <p>3° les journées à prendre en considération en vertu de la législation relative à l'octroi des salaires aux travailleurs pendant un certain nombre de jours fériés par an;</p> <p>4° les jours qui ont donné lieu au paiement d'une indemnité de sécurité d'existence ou d'une indemnité d'attente payée par le pool des marins de la marine marchande;</p> <p>5° la période pendant laquelle la travailleuse cesse de travailler, pour se reposer, au plus tôt à partir du cinquième mois de grossesse;</p> <p>6° la période pendant laquelle la travailleuse suspend son activité pour allaiter son enfant, sans dépasser la fin du cinquième mois suivant l'accouchement;</p> <p>7° le jour de repos compensatoire d'une journée de travail accordé pendant ladite période de vingt-huit jours.</p> <p>Sont considérés comme satisfaisant à la condition prévue à l'alinéa 1er, b, les travailleurs dont l'exécution du contrat de louage de travail est suspendue totalement en vertu de l'article 50 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et de ses modifications ultérieures, pendant au moins les vingt-huit jours qui précèdent le premier jour de la période assimilable.</p> <p>§ 2. Les conditions prévues au § 1er ne sont pas requises du travailleur visé à l'article 16, 1° au cas où une nouvelle incapacité temporaire totale survient après une période d'incapacité temporaire partielle au cours de laquelle le travailleur n'a pu fournir aucun travail.</p>	<p>§ 1er. Pour bénéficier de l'assimilation, le travailleur doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) être engagé dans les liens d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage le jour ouvrable précédant le premier jour de la période assimilable.</p> <p>Les travailleurs sont présumés remplir cette condition lorsqu'ils bénéficient, au jour fixé par cette disposition, d'une indemnité de sécurité d'existence ou d'une indemnité d'attente payée par le pool des marins de la marine marchande.</p> <p>Cette condition n'est pas exigée des travailleurs dans les cas visés à l'article 16, 4°, 5° et 6°;</p> <p>b) avoir été effectivement occupé au moins un jour au cours des vingt-huit jours précédant le premier jour de la période assimilable.</p> <p>N'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la période de vingt-huit jours dont il est question ci-dessus :</p> <p>1° les jours d'interruption de travail énumérées à l'article 16;</p> <p>2° les jours de vacances dus en vertu des lois coordonnées le 9 mars 1951 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés;</p> <p>3° les journées à prendre en considération en vertu de la législation relative à l'octroi des salaires aux travailleurs pendant un certain nombre de jours fériés par an;</p> <p>4° les jours qui ont donné lieu au paiement d'une indemnité de sécurité d'existence ou d'une indemnité d'attente payée par le pool des marins de la marine marchande;</p> <p>5° la période pendant laquelle la travailleuse cesse de travailler, pour se reposer, au plus tôt à partir du cinquième mois de grossesse;</p> <p>6° la période pendant laquelle la travailleuse suspend son activité pour allaiter son enfant, sans dépasser la fin du cinquième mois suivant l'accouchement;</p> <p>7° le jour de repos compensatoire d'une journée de travail accordé pendant ladite période de vingt-huit jours.</p> <p>8° les jours d'interruption de travail résultant de la fermeture de l'entreprise pendant les vacances annuelles non visées au 2°.</p> <p>Sont considérés comme satisfaisant à la condition prévue à l'alinéa 1er, b, les travailleurs dont l'exécution du contrat de louage de travail est suspendue totalement en vertu de l'article 50 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et de ses modifications ultérieures, pendant au moins les vingt-huit jours qui précèdent le premier jour de la période assimilable.</p> <p>§ 2. Les conditions prévues au § 1er ne sont pas requises du travailleur visé à l'article 16, 1° au cas où une nouvelle incapacité temporaire totale survient après une période d'incapacité temporaire partielle au cours de laquelle le travailleur n'a pu fournir aucun travail.</p>

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 19

### Texte selon l'AR du 24.09.1986

Applicable à partir du 01.01.1986 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1986

§ 1er. Pour bénéficier de l'assimilation, le travailleur doit remplir les conditions suivantes :

- a) être engagé dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'apprentissage le jour ouvrable précédant le premier jour de la période assimilable.

Les travailleurs sont présumés remplir cette condition lorsqu'ils bénéficient, au jour fixé par cette disposition, d'une indemnité de sécurité d'existence ou d'une indemnité d'attente payée par le pool des marins de la marine marchande.

Cette condition n'est pas exigée des travailleurs dans les cas visés à l'article 16, 4°, 5° et 6°.

- b) avoir été effectivement occupé au moins un jour au cours des vingt-huit jours précédant le premier jour de la période assimilable.

N'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la période de vingt-huit jours dont il est question ci-dessus :

- 1° les jours d'interruption de travail énumérés à l'article 16;
- 2° les jours de vacances dus en vertu des lois coordonnées;
- 3° les journées à prendre en considération en vertu de la législation relative à l'octroi des salaires aux travailleurs pendant un certain nombre de jours fériés par an;
- 4° les jours qui ont donné lieu au paiement d'une indemnité de sécurité d'existence ou d'une indemnité d'attente payée par le pool des marins de la marine marchande;
- 5° la période pendant laquelle la travailleuse cesse de travailler, pour se reposer, au plus tôt à partir du cinquième mois de grossesse;
- 6° la période pendant laquelle la travailleuse suspend son activité pour allaiter son enfant, sans dépasser la fin du cinquième mois suivant l'accouchement;
- 7° le jour de repos compensatoire d'une journée de travail accordé pendant ladite période de vingt-huit jours;
- 8° les jours d'interruption de travail résultant de la fermeture de l'entreprise pendant les vacances annuelles non visées au 2°;
- 9° la période de l'interruption de la carrière professionnelle, conformément à la section 5, article 100, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Sont considérés comme satisfaisant à la condition prévue à l'alinéa 1er, b, les travailleurs dont l'exécution du contrat de louage de travail est suspendue totalement en vertu de l'article 50 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail pendant au moins les vingt-huit jours qui précèdent le premier jour de la période assimilable.

§ 2. Les conditions prévues au § 1er ne sont pas requises du travailleur visé à l'article 16, 1° au cas où une nouvelle incapacité temporaire totale survient après une période d'incapacité temporaire partielle au cours de laquelle le travailleur n'a pu fournir aucun travail.